



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022356-0001

de mise en demeure à l'encontre de la société CR BPE située sur le territoire de la commune de
CLEREY

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants, L.511-1, L.511-2, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 décembre 2009 autorisant la société CR BPE à exploiter une activité de fabrication de transport de béton prêt à l'emploi sur la commune de CLEREY ;

VU les éléments transmis par l'exploitant en date du 13 septembre 2022 indiquant que la capacité de malaxage de son installation était de 3,5 m³ ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et en particulier :

• la rubrique n° 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2022 établi à la suite de la visite en date du 28 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, porté à la connaissance du demandeur le 4 novembre 2022 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation CR BPE est sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il a été constaté que la capacité totale de malaxage est supérieure à 3 m³, faisant basculer l'installation au régime de l'enregistrement au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est non conforme administrativement, il convient de faire application du I des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CR BPE de régulariser sa situation administrative au titre des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société CR BPE implantée sur la commune de CLEREY est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 6 mois, la situation administrative de son installation par l'établissement et le dépôt d'un dossier de régularisation d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de l'activité 2518 de la nomenclature des ICPE.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 et L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CR BPE.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.